



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ



# Centres de vaccinations Accès à la prise en charge des vaccins par l'Assurance maladie

*9ème Réunion du groupe VACCINATION PREVENTION de la SPILF  
4 mai 2017*

*Véronique BELOT  
Odile KREMP*

## CENTRES DE VACCINATION et CLAT

- ♦ Structures conventionnées habilitées ou par l'ARS dont la mission est de réaliser gratuitement les vaccinations obligatoires et recommandées dans le calendrier des vaccinations
- ♦ Missions prévues aux *articles [L3111-11](#) et [L3112-3](#) du Code de la santé publique*

## CENTRES DE VACCINATION INTERNATIONALE

- ♦ Structures désignées par l'ARS pour réaliser la vaccination anti amarile dans le cadre du Règlement Sanitaire International (RSI)
- ♦ *L'article R3115-64 du code de la santé publique précise les conditions à remplir pour être désigné comme centre de vaccination antiamarile*

# CENTRES DE VACCINATION GRATUITE

# Ce que dit le code de la santé publique

- [article L. 3111-11](#)
- Les vaccinations réalisées par les établissements et organismes habilités dans des conditions définies par décret sont gratuites.
- Les collectivités territoriales peuvent exercer des activités en matière de vaccination dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat. Cette convention précise les objectifs poursuivis, les catégories de bénéficiaires, les moyens mis en œuvre, le montant de la subvention accordée par l'Etat, les données dont la transmission à l'Etat est obligatoire, les modalités d'évaluation des actions entreprises ainsi que, le cas échéant, les relations avec les autres organismes intervenant dans le même domaine. Les vaccinations réalisées en application de cette convention sont gratuites.
- Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent et, pour les bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat, dans les conditions prévues au titre V du livre II du code de l'action sociale et des familles et selon les modalités prévues à l'article [L. 182-1](#) du code de la sécurité sociale.

# Ce que dit le code de la santé publique

- **Article L.3112-3**

- La vaccination, le suivi médical et la délivrance des médicaments sont gratuits lorsque ces actes sont réalisés par un établissement ou organisme habilité dans des conditions définies par décret ou par un organisme relevant d'une collectivité territoriale ayant conclu une convention en application des [articles L. 3111-11](#) ou [L. 3112-2](#).
- Les dépenses afférentes au suivi médical, au vaccin et à la délivrance des médicaments sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent et, pour les bénéficiaires de l'aide médicale, dans les conditions fixées par [l'article L. 111-2](#) et le chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de l'action sociale et des familles et, le cas échéant, selon les modalités prévues à [l'article L. 182-1](#) du code de la sécurité sociale.
- La facturation dématérialisée de ces dépenses est opérée dans les conditions prévues à [l'article L. 161-35](#) du même code.

Selon des modalités définies par décret, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés peut négocier, pour le compte des établissements ou organismes habilités et des collectivités territoriales exerçant des activités en matière de vaccination, les conditions d'acquisition des vaccins destinés à y être administrés et qui sont inscrits sur la liste prévue au premier alinéa de [l'article L. 162-17](#) dudit code.

# Ce que dit le code de la santé publique

- **Article D.3111-22**
- Peuvent être habilités comme centres de vaccination pour réaliser les vaccinations prévues aux articles [L. 3111-1 à L. 3111-8](#) et [L. 3112-1](#).
  - 1° Les établissements de santé ;
  - 2° Les centres de santé mentionnés à l'article [L. 6323-1](#).

## **Extension des dispositions de l'article 49 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015**

- NOTE D'INFORMATION N° DGS/SP/2016/282 du 19 septembre 2016 relative au conventionnement et à l'habilitation des structures réalisant des vaccinations gratuites en application des articles L. 3111-11 et L. 3112-3 du code de la santé publique
- La note d'information a pour objet de permettre que toute structure ayant une activité de vaccination publique et gratuite puisse bénéficier de la prise en charge et/ou de l'achat des vaccins par l'assurance maladie au titre des articles L. 3111-11 et L.3112-3 du code de la santé publique.

- L'ARS peut habilitier des structures qui réalisent des vaccinations gratuites si elles remplissent les conditions prévues par l'article D.3111-22 du CSP. Lorsque ces structures sont des services des collectivités territoriales, ces collectivités peuvent dans tous les cas conventionner avec l'ARS (s'agissant des départements, que le Conseil Départemental ait gardé la compétence de vaccination ou non).
- Si des structures qui réalisent des vaccinations gratuites ne peuvent être ni conventionnées ni habilitées directement, elles peuvent aussi, comme cela est indiqué dans la note d'information, envisager un partenariat avec des centres eux-mêmes habilités ou conventionnés. Le centre habilité ou conventionné « principal » signe alors la convention avec l'assurance maladie et fonctionne comme un centre pivot.

Convention type entre l'Assurance Maladie Obligatoire et (selon les cas) la collectivité territoriale, le centre hospitalier, le centre de vaccination ou le CLAT

### CONVENTION TYPE de FINANCEMENT

*Conclue entre :*

*LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE (CGSS, CNSSM).... située.....,  
Représentée par :  
Mr ou Mme, Directeur  
Ci-après dénommée « la caisse »*

*D'une part,*

*Et*

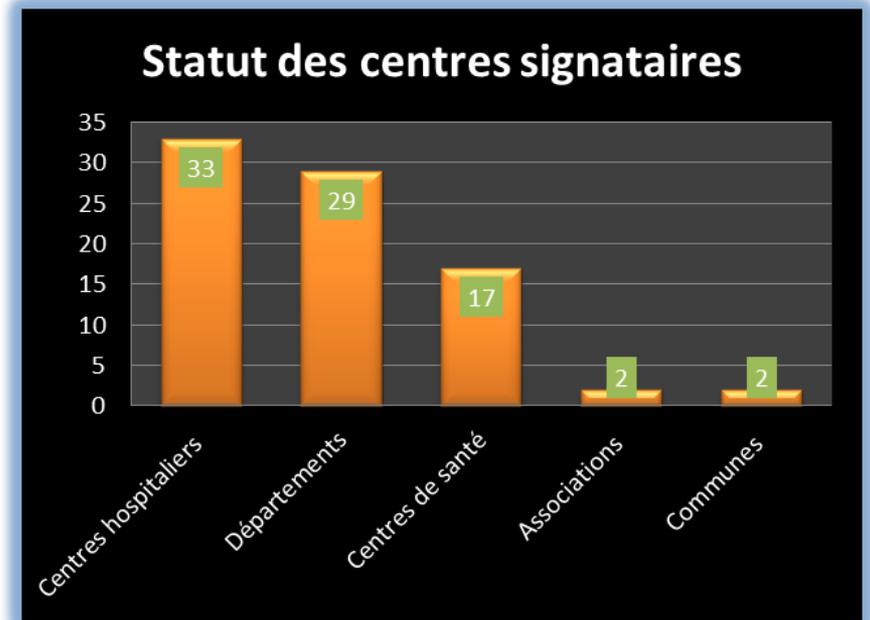
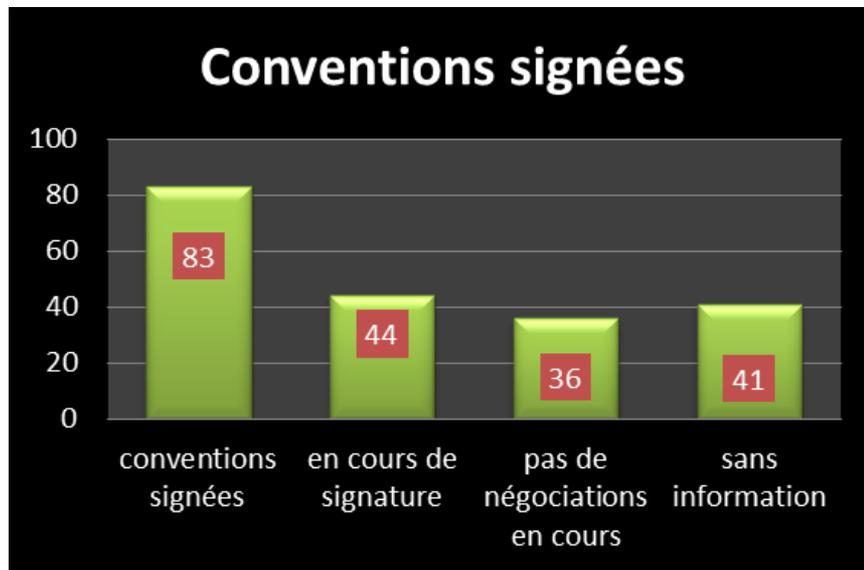
*Le centre de vaccination, le CLAT, la collectivité territoriale, le centre hospitalier  
(en fonction des situations),..... situé .....,  
Représenté par Mr ou Mme .....*

*Ci-après dénommé (à préciser selon les cas).....*

*D'autre part,*

# Bilan du partenariat entre l'assurance maladie et les centres de vaccination (déc. 2016)

204 centres de vaccination répertoriés



# CENTRES DE VACCINATION INTERNATIONALE

# Ce que dit le code de la santé publique

Décret no 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005)

## Section 4 « Centres de vaccination antiamarile »

- **Article R3115-55**

Peuvent être désignés pour réaliser la vaccination antiamarile les établissements, services ou organismes répondant aux conditions fixées par l'article [R. 3115-64](#) et, en l'absence de moyens sanitaires suffisants, les praticiens exerçant en Guyane et répondant aux conditions fixées par l'article [R. 3115-65](#).

La désignation est prononcée pour une durée de cinq ans par le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente...

- **Article R3115-64**

Pour être désignés comme centre de vaccination antiamarile les établissements, services ou organismes doivent : .....

**7** - Assurer la mise à disposition de vaccins à usage réservé imposés ou conseillés pour certains voyages ...

**10**- Garantir la mise à disposition d'informations et de conseils portant notamment sur la prévention des maladies transmissibles au cours des voyages et la proposition d'un entretien individuel...

- **Article R3115-65**

Concerne les praticiens

## INSTRUCTION N° DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile

- apporte des précisions pour la mise en œuvre des articles R.3115-55 et suivants du code de la santé publique relatifs aux centres de vaccination antiamarile et à la période de transition prévue à l'article 5 du décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international en ce qui concerne les centres de vaccination antiamarile.